

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS4599

présenté par
M. Prud'homme

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa ne s'applique pas aux auxiliaires de vie sociale relevant de l'article R. 451-88 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement de repli, le groupe de la France insoumise-NUPES propose d'exclure les auxiliaires de vie sociale de cette réforme des retraites injuste.

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du ministère du travail a publié une étude sur les risques psychosociaux des salariées de l'aide à domicile liés à leurs conditions de travail particulières en octobre 2021. Cette profession est féminine à 95%.

76% des salariées de ce secteur travaillent à temps partiel et seulement 61% ont le choix de leur temps de travail (alors que c'est le cas pour 85% des autres salariés). Les journées sont allongées par un temps de travail morcelé : 51% d'entre elles n'ont pas les mêmes horaires tous les jours et 15% ne connaissent pas leurs horaires une semaine à l'avance. Elles travaillent davantage le samedi, le dimanche et les jours fériés. Près d'une salariée sur trois ne bénéficie pas de 48h de repos consécutifs. Cela a bien sûr des conséquences sur leur vie familiale.

Ces salariées sont exposées à un important isolement professionnel révèle également la Dares. Un quart des aides à domicile déclarent ne pas pouvoir discuter avec leurs collègues en cas de difficulté (contre 4% pour les autres salariés).

Ces horaires et conditions de travail augmentent le risque d'épuisement professionnel. Les auxiliaires de vie sociale ont un diplôme d'État. Elles sont amenées à prodiguer des soins d'hygiène et aident à l'habillement, au lever et au coucher des personnes en situation de handicap ou personnes âgées dont elles ont la charge.

Comment le Gouvernement peut-il envisager de leur demander de travailler deux ans de plus ? "